

MINISTERIE VAN VERKEERSWEZEN

N. 86 — 1335 N. 86 — 1137

2 JULI 1986. — Koninklijk besluit houdende reglement-tarief van de sleepdienst te Oostende. — Erratum.

In het *Belgisch Staatsblad* nr. 147 van 1 augustus 1986 wordt op blz. 10784 onder Tarief VII, A, « 2.300 F » vervangen door « 1.000 F ».

MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS

F. 86 — 1335 F. 86 — 1137

2 JUILLET 1986. — Arrêté royal portant règlement-tarif du service de la remorque à Ostende. — Erratum

Au *Moniteur belge* n° 147 du 1er août 1986, à la page 10784, sous le Tarif VII, A, « 2.300 F » est remplacé par « 1.000 F ».

EXECUTIEVEN — EXÉCUTIFS

REGION WALLONNE

F. 86 — 1336

10 JUILLET 1986. — Arrêté de l'Exécutif rendant obligatoire la détention du Permis de Chasse C en Région Wallonne

L'Exécutif Régional Wallon,

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse, notamment l'article 14;
 Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 6, § 1er, III, 5°;
 Vu l'arrêté royal du 28 février 1977 relatif à la délivrance de permis de chasse et de licences de chasse, notamment l'article 1er, dernier alinéa;
 Considérant l'intérêt général que présente un seul type d'examen notamment pour le contrôle des permis de chasse;
 Vu l'avis du Conseil supérieur wallon de la chasse;
 Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par l'article 18 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles;
 Considérant la nécessité de permettre l'organisation de la prochaine session de l'examen de chasse dans les plus courts délais;
 Vu l'urgence;
 Sur la proposition du Ministre de l'Environnement et de l'Agriculture pour la Région Wallonne,

Arrête :

Article 1er. L'article 1er de l'arrêté royal du 28 février 1977 relatif à la délivrance de permis de chasse et de licences de chasse est complété par les alinéas suivants :

« En Région Wallonne, la chasse ne pourra être exercée que par les détenteurs d'un permis de chasse C. Toutefois, à titre transitoire, les détenteurs du seul permis de chasse A ou du seul permis de chasse B pourront jusqu'au 30 juin 1989, continuer à chasser les gibiers appartenant aux catégories correspondant respectivement aux permis de chasse A et B. »

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er octobre 1986.

Bruxelles, le 10 juillet 1986.

Le Ministre-Président de l'Exécutif Régional Wallon, chargé des Technologies nouvelles, des Relations extérieures, des Affaires générales et du Personnel,

M. WATHELET

Le Ministre de la Région Wallonne pour l'Environnement et l'Agriculture,

D. DUCARME

ÜBERSETZUNG

WALLONISCHE REGION

D. 86 — 1336

10. JULI 1986. — Erlass der Exekutive, durch den der Besitz des Jagdscheines C in der Wallonischen Region obligatorisch wird

Aufgrund des Jagdgesetzes vom 28. Februar 1882, insbesondere des Artikels 14;
 Aufgrund des Sondergesetzes vom 8. August 1980 zur Reform der Institutionen, insbesondere des Artikels 6, § 1, III, Punkt 5;
 Aufgrund des Königlichen Erlasses vom 28. Februar 1977 betreffend die Ausstellung von Jagdscheinen und Jagdlizenzen, insbesondere des letzten Absatzes von Artikel 1;
 In anbetracht des allgemeinen Interesses, das eine einzige Art Prüfung insbesondere für die Kontrolle der Jagdscheine darstellt;